



STATUTS

BIDARTEKO SURF CLUB

Les présents statuts ont été approuvés par L'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2025.

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « Bidarteko Surf Club », et par abréviation « BKO ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but d'apporter l'aide nécessaire à ses adhérents afin de permettre la pratique du surf sous toutes ses formes, de permettre le développement de ce sport et de favoriser les échanges avec les autres clubs français et étrangers.

Afin de favoriser la réalisation de cet objectif, l'association pourra, de façon ponctuelle, vendre des services et des articles en lien avec son sport et/ou boisson et alimentation.

Article 3 : Le Siège Social

Le Siège social est fixé à :

- Plage du Centre, 64210 Bidart

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres (ci-après désigné collectivement « les membres ») :

- Les membres adhérents licenciés :

Sont membres adhérents licenciés ceux qui payent leur licence et leur cotisation annuelle.

Une carte de membre pourra leur être proposée.

- Les membres adhérents non licenciés :

Sont membres adhérents non licenciés ceux qui payent une cotisation annuelle.

Une carte de membre pourra leur être proposée.

Article 6: Condition d'admission et perte de la qualité de membre.

- Acquisition de la qualité de membre :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour du paiement de la cotisation de l'année civile en cours.

Le refus d'admission pourra être prononcé par le conseil d'administration qui devra en justifier sa motivation.

- Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association de manière automatique.
- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales de manière automatique.
 - Le non-paiement de la cotisation de manière automatique à l'issue de chaque saison sportive.
- Le changement de club de manière automatique.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- Suspension temporaire de la qualité de membre :

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Cette période prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 7 : Cotisations - Ressources de l'association

- Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le conseil peut entraîner la radiation automatique du membre qui ne l'a pas versé.

- Ressources :
 - Les dons manuels ainsi que les aides privées que l'association peut percevoir.
 - Le montant des droits d'entrée et/ou cotisations.
 - Les subventions publiques.
 - De toute autre ressource non interdite par les lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Conventions soumises à ratification

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un **proche** d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour **information à l'assemblée générale ordinaire**.

Article 9. Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres maximums, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Sont éligibles :

- les adhérents licenciés majeurs,
- les adhérents non licenciés majeurs,
- les adhérents licenciés mineurs de plus de 16 ans au jour de l'élection.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins 2/3 de personnes majeures.

Les personnes souhaitant se faire élire doivent présenter leur candidature au moins 7 jours avant l'assemblée générale électorale.

Les candidats à l'élection du conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation au moment de la convocation, avoir été membre de l'association au cours de l'année précédente ou par le passé.

La durée des fonctions des membres du conseil est de 3 ans, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de démission, le membre démissionnaire devra le notifier par écrit au conseil d'administration. Il pourra proposer un remplaçant dont la candidature devra être validée par le conseil d'administration.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Le conseil est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 7.

Ces cooptations sont soumises au vote du conseil d'administration et à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Article 10. Réunions et décisions du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins 2 fois par an, sur convocation de son président :

- toutes les fois que celui-ci le juge utile,
- si la réunion est demandée par au moins 1/3 de ses membres.

La convocation est adressée 14 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour sera annoncé en amont de cette réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil participant à la séance.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du conseil absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil de le représenter à une réunion du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Au-delà de deux absences consécutives, il pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. Les votes sont réalisés à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués aux membres du Bureau, et à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 12. Le Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, par vote à la majorité simple parmi ses membres personnes physiques jouissant de leur pleine capacité civile, dans un délai de 3 semaines après l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un Vice-Président.
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Il est expressément précisé que les mineurs adhérents licenciés de plus de 16 ans ne sont pas éligibles au bureau.

Les membres du bureau sont élus pour la durée d'un an et sont directement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

L'identité de chaque membre doit obligatoirement être communiquée à la préfecture du siège de l'association après chaque changement dans la composition des instances dirigeantes.

Article 13. Attribution du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et rend compte au conseil d'administration des actes réalisés ou à réaliser depuis le dernier conseil.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il procède au recrutement et au licenciement des salariés. Il prend l'initiative de convoquer les assemblées générales et les organes collégiaux de gestion et en assure la présidence.
- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de la tenue du fichier des adhérents. Il est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes et le budget prévisionnel de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et gère les dépenses de l'association. Il procède sous contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 14 jours à l'avance par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence signée par les membres entrant en séance, certifiée par le président.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Les membres suivants disposent du droit de vote :

- les adhérents licenciés,
- les adhérents non licenciés,
- les mineurs adhérents licenciés de 16 ans au jour de l'assemblée
- les mineurs adhérents licenciés ou mineurs adhérents non licenciés au jour du vote représentés

par leurs représentants légaux.

Pour pouvoir voter, les membres doivent être à jour du paiement de leur cotisation pour l'année civile à la date de convocation de l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 procurations au cours d'une même assemblée.

Si un membre est porteur d'au moins 5 voix, il ne peut porter d'autres procurations.

Chaque parent d'un enfant adhérent licencié mineur procède au vote sans procuration.

Les mineurs adhérents licenciés de 16 ans révolus au jour du vote, en cas d'absence le jour de l'assemblée, ne peuvent être représentés que par leur parent ou représentant légal.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signée par le président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation d'un membre du conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est interdit.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus,
- approuver le rapport moral et sportif de l'association,
- définir les orientations de l'association,
- élire de nouveaux membres du conseil et ratifier les nominations à titre provisoire,
- révoquer les membres du conseil d'administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

Article 16. Assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président ou le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toutes les modifications ayant trait :

- aux modifications statutaires et réglementaires,
- à la dissolution de l'association.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 18. Comptabilité (partie du règlement)

Une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant chaque début d'exercice.

La comptabilité et révision des comptes s'effectue sous la responsabilité du Trésorier, assisté d'un cabinet d'expertise comptable.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui peut le compléter et le revoir, en fonction de la situation, de l'évolution de l'association.

Toute modification de ce règlement devra être annoncée aux différents membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20. Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 21. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Surf et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Le Président du Bidarteko Surf Club
Thomas LA FONTA

La Secrétaire du Bidarteko Surf Club
Sophie SCHUHMACHER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thomas La Fonta', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sophie Schuhmacher', written over a horizontal line.